Qualité de l'enseignement supérieur: coopération européenne

1997/0121(SYN) - 29/10/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Traité exclut expressément la possibilité d'harmoniser les systèmes d'enseignement, c'est un fait incontestable mais qui n'empêche pas en principe d'adopter des systèmes d'évaluation qui, dûment convenus par consensus et homologués, permettent d'établir des critères de base communs rendant possible la comparaison de la qualité de l'enseignement dans les différents systèmes et centres éducatifs. Le Comité souhaite faire valoir clairement dans son avis le respect que méritent deux principes concernant les Etats et les établissements, à savoir d'une part qu'en aucun cas, l'éventualité d'une harmonisation des politiques éducatives des Etats membres, ni par conséquent des systèmes d'enseignement et des formations dispensées par les établissements d'enseignement, n'est remise en question et d'autre part qu'il faut établir clairement que le principe de l'autonomie des universités ne saurait être remis en question ni mis en doute dans le contexte du présent avis. Le Comité considère qu'il est intéressant et nécessaire de créer un Réseau européen pour l'assurance de la qualité dans les termes prévus par la recommandation. Cependant, les missions à mener à bien pourraient paraître incomplètes sans l'ajout d'une composante qui permette au réseau d'établir des comparaisons au niveau national et communautaire en ce qui concerne les niveaux de qualité des enseignements dispensés et des établissements eux-mêmes. Le Comité estime que l'importance de l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur est telle qu'elle requiert l'allocation de fonds spécifiques.